



---

## Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Quarante-deuxième session  
Genève, 12-16 décembre 2022

### Rapport de l'Organe exécutif sur les travaux de sa quarante-deuxième session

#### I. Introduction

1. La quarante-deuxième session de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance s'est tenue du 12 au 16 décembre 2022 à Genève. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la session s'est tenue en mode hybride, permettant à la fois une participation à distance et une participation en présentiel.

2. Un représentant de l'Ukraine a informé l'Organe exécutif de l'agression militaire subie actuellement par l'Ukraine et de ses répercussions sur la pollution atmosphérique. Les représentant(e)s des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège, de la Géorgie, de l'Union européenne et du Canada ont pris la parole pour faire des déclarations en faveur de l'Ukraine, soulignant la nécessité pour la Fédération de Russie de respecter ses obligations internationales, y compris celles énoncées dans la Charte des Nations Unies. Un représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration en réponse<sup>1</sup>.

#### A. Participation

3. Ont participé à la session les représentant(e)s des Parties à la Convention ci-après : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine et Union européenne. Des représentants de l'Ouzbékistan et du Tadjikistan étaient également présents.

4. En outre, des représentant(e)s d'organisations non gouvernementales et d'institutions scientifiques ont également participé à la session, notamment : le Centre de synthèse météorologique-Est (CSM-E) ; l'European Chemical Industry Council ; l'organisation Environmental Action Germany ; le Bureau européen de l'environnement ; l'European

---

<sup>1</sup> Toutes les déclarations et d'autres documents destinés à la session peuvent être consultés en ligne à l'adresse <https://unece.org/environmental-policy/events/executive-body-forty-second-session>.



Federation of Clean Air and Environmental Protection Associations ; l'International Cryosphere Climate Initiative ; l'Institut de protection de l'environnement – Institut national de recherche (Pologne) ; le Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique et des changements climatiques (France).

## **B. Questions d'organisation**

5. La session était présidée par M<sup>me</sup> Anna Engleryd (Suède).
6. L'Organe exécutif a adopté l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session, publié sous la cote ECE/EB.AIR/151/Rev.1.

## **II. Rapport sur la vérification des pouvoirs**

7. Les délégations ont été invitées à communiquer leurs pouvoirs au secrétariat avant et pendant la session. Le Bureau a indiqué que le quorum était atteint puisque 37 Parties à la Convention avaient présenté des pouvoirs. L'Organe exécutif a pris acte du rapport sur la vérification des pouvoirs.

## **III. Débat thématique sur les obstacles à la ratification et à l'application du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012**

8. Lors d'un débat informel spécial, les participants ont discuté des obstacles à la ratification et à l'application du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012, ainsi que des solutions envisageables pour surmonter ces obstacles. L'Organe exécutif a pris acte du débat. Un résumé du débat thématique établi par ses Coprésident(e)s est annexé au présent rapport (voir l'annexe III ci-dessous).

## **IV. Examen de l'exécution du plan de travail 2022-2023**

9. Les organes subsidiaires et le secrétariat ont rendu compte de l'exécution du plan de travail 2022-2023 relatif à l'application de la Convention (ECE/EB.AIR/148/Add.1).

### **A. Activités scientifiques**

10. La Présidente de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) et la Présidente du Groupe de travail des effets ont rendu compte des travaux menés au titre du point 1 (activités scientifiques) du plan de travail et, en particulier, des résultats de la huitième session commune de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets (Genève, 12-16 septembre 2022), y compris des conclusions et recommandations destinées à l'Organe exécutif.

11. La Présidente du Groupe de travail des effets a présenté un aperçu des principaux résultats des travaux des programmes internationaux concertés et de l'Équipe spéciale de la santé, et a communiqué des informations sur la contribution du Groupe de travail à l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012. La Présidente de l'Organe directeur de l'EMEP a informé les Parties des éléments suivants : état d'avancement de la notification et de l'examen approfondi des inventaires des émissions ; résultats de l'examen des demandes d'ajustement au titre du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012 ; état d'avancement des travaux scientifiques concernant la prise en compte de la partie condensable des émissions de particules ; résultats de l'examen commun, par l'Organe directeur et le Groupe

de travail des effets de l'EMEP, du libre accès aux données recueillies et établies par les organes scientifiques dans le cadre de la Convention.

12. Les représentant(e)s de la Norvège et de l'Union européenne ont souligné l'importance des travaux des organes scientifiques et ont remercié les Présidentes du Groupe de travail des effets et de l'Organe directeur de l'EMEP pour le rapport fourni.

13. L'Organe exécutif :

a) A pris note du rapport de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets sur les travaux de leur huitième session conjointe (ECE/EB.AIR/GE.1/2022/2-ECE/EB.AIR/WG.1/2022/2) ;

b) A adopté la décision 2022/1 sur la version actualisée des Directives pour la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (voir ECE/EB.AIR/150/Add.1) ;

c) A également adopté la décision 2022/2 sur la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention et de ses protocoles en vigueur (voir l'annexe I ci-dessous) ;

d) S'est félicité et a pris note de la version révisée du Guide technique pour les ajustements des inventaires des émissions au titre du Protocole de Göteborg modifié, approuvée par l'Organe directeur de l'EMEP<sup>2</sup> ;

e) A adopté la décision 2022/3 sur la stratégie pour les organismes scientifiques relevant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (voir l'annexe I ci-dessous) ;

f) A pris note du fait qu'aucun(e) candidat(e) n'avait été désigné(e) à la présidence de l'Organe directeur de l'EMEP ou du Groupe de travail des effets lors de leur huitième session conjointe (les Présidentes actuelles sont donc convenues de rester en poste pendant un an afin d'avoir le temps de trouver des candidat(e)s approprié(e)s en 2023), et a encouragé les Parties à présenter des candidatures.

## B. Action menée

14. Le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen a rendu compte de l'exécution du point 2 du plan de travail (action menée) et des résultats de la soixantième session du Groupe de travail (Genève, 11-14 avril 2022) ainsi que de la session informelle des chef(fe)s de délégation auprès du Groupe de travail des stratégies et de l'examen (La Haye (Pays-Bas), 27-30 septembre 2022). Il a relevé que les travaux menés par le Groupe de travail en 2022 mettaient fortement l'accent sur la finalisation de l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012. Il a transmis la recommandation du Groupe de travail d'inviter les Parties à assumer le coût d'une deuxième session du Groupe de travail en 2023 et a souligné la nécessité de tenir une session du Groupe de travail en septembre 2023 afin de disposer de suffisamment de temps pour établir les solutions envisageables concernant le suivi de l'examen du Protocole.

15. Une représentante du secrétariat a donné un aperçu de l'état d'acceptation des modifications apportées au Protocole de Göteborg, au Protocole relatif aux métaux lourds et au Protocole relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP). Elle a informé les Parties de l'entrée en vigueur, le 26 février 2023, des modifications des annexes I et II du Protocole relatif aux POP, adoptées par la décision 2009/2 (ECE/EB.AIR/99/ADD.1).

16. Le représentant de la Géorgie a informé les Parties des progrès réalisés en ce qui concerne la ratification des protocoles, notamment la révision de la législation nationale, l'amélioration de la surveillance et de la notification des émissions, ainsi que la promotion des meilleures techniques disponibles, en remerciant l'Estonie, l'Union européenne et la Suède pour leur soutien à cet égard. Un représentant de la Hongrie a informé l'Organe

<sup>2</sup> Voir le document informel destiné à la session au point 4 a) de l'ordre du jour.

exécutif que son pays prévoyait d'accepter au début de 2023 les modifications apportées aux trois protocoles les plus récents. Le représentant de l'Union européenne a confirmé l'intention des États membres de l'Union européenne de finaliser les ratifications en suspens dès que possible.

17. L'Organe exécutif :

a) A pris note du rapport du Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur les travaux de sa soixantième session (ECE/EB.AIR/WG.5/128) ;

b) A également pris acte du rapport du Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen ;

c) S'est félicité du rapport sur le coût de l'inaction (ECE/EB.AIR/2022/7) ;

d) A demandé au secrétariat de publier le Document d'orientation sur les technologies d'atténuation des émissions de méthane et le Document d'orientation sur la réduction des émissions dues au transport maritime, l'Organe exécutif devant en principe les adopter à sa quarante-troisième session (Genève, 11-14 décembre 2023) ;

e) A pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux annexes I et II du Protocole relatif aux POP et a demandé aux Parties de transmettre au secrétariat, après la session, des rapports écrits sur l'état d'acceptation des modifications apportées aux protocoles les plus récents de la Convention.

### C. Respect des obligations

18. Le Président du Comité d'application a rendu compte des travaux menés au titre du point 3 (respect des obligations) du plan de travail, en présentant les résultats des quarante-huitième et quarante-neuvième sessions du Comité (Genève (en ligne), 3 et 4 mai 2022 et 30 et 31 août 2022, respectivement). Il a présenté un aperçu des communications concernant le respect par les Parties de leurs obligations en matière de réduction des émissions et de communication d'informations qui avaient été examinées. Il a relevé ce qui suit : parmi ces communications examinées en 2022, le Comité avait clos l'examen de l'une d'entre elles ; il poursuivrait l'examen de six autres ; 11 cas de non-conformité potentielle n'avaient pas été transmis au Comité par le secrétariat en 2022 en raison d'un manque de ressources.

19. Les représentant(e)s de l'Union européenne et de la Norvège ont souligné l'importance des travaux du Comité et ont regretté qu'un certain nombre de cas de non-conformité potentielle n'aient pas été soumis au Comité en 2022.

20. L'Organe exécutif :

a) A pris note du vingt-cinquième rapport du Comité d'application (ECE/EB.AIR/2022/2) ;

b) A élu le Danemark (M. Christian Lange), la France (M. Jean-Pierre Chang), la Macédoine du Nord (M<sup>me</sup> Aleksandra Nestorovska-Krsteska) et les États-Unis d'Amérique (M. Jeremy Weinberg) pour un premier mandat au sein du Comité d'application ;

c) Réélu le Canada (M<sup>me</sup> Catherine Bloodworth) et l'Estonie (M. Marek Maasikmets) pour un deuxième mandat, la Croatie (M. Josip Kovilić) et la Suède (M<sup>me</sup> Petra Hagström) pour un quatrième mandat et la Norvège (M<sup>me</sup> Alice Gaustad) pour un sixième mandat au sein du Comité d'application ;

d) A élu Mr. Maasikmets (Estonie) Président du Comité d'application ;

e) A exprimé sa gratitude aux membres sortants et au Président du Comité d'application ;

f) A noté que le mandat du Comité d'application devait en principe être examiné par le Bureau de l'Organe exécutif (point 3.5 du plan de travail) ;

g) A demandé au secrétariat de donner la priorité à son appui aux travaux du Comité d'application et notamment, conformément à la décision 2012/25 concernant

l'amélioration du fonctionnement du Comité d'application (ECE/EB.AIR/113/Add.1), de porter à l'attention du Comité les 11 cas de non-respect potentiel qui ne l'avaient pas été en 2022.

#### **D. Renforcement des capacités et sensibilisation visant à promouvoir la ratification et l'application**

21. Le Président du Groupe de coordination pour la promotion de mesures en vue de l'application de la Convention en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale (Groupe de coordination), M. Alexander Romanov (Fédération de Russie), a informé les Parties des activités du Groupe de coordination en 2022, en particulier les résultats de ses réunions en ligne du 31 mars et du 13 avril 2022 ainsi que de la décision de la Géorgie de quitter le Groupe en 2022. Le secrétariat a informé l'Organe exécutif des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation qu'il avait organisées ou coorganisées en 2022, notamment le lancement d'un cours d'apprentissage en ligne sur la Convention et ses protocoles, un atelier de formation sous-régional consacré à une méthode avancée d'estimation des émissions des transports routiers (Istanbul, Turquie, 14 et 15 juin 2022), une consultation avec l'Ouzbékistan sur l'adhésion à la Convention (en ligne, 23 septembre 2022), le Dialogue national sur l'air pur en Géorgie (Tbilissi, 19 octobre 2022), un webinaire sur l'adhésion au Protocole de Göteborg et son application (15 novembre 2022) ainsi que les réunions du Groupe de coordination.

22. Les représentants de la Géorgie et de l'Arménie ont remercié les Parties fournissant des contributions en vue d'un soutien continu et le secrétariat pour l'organisation d'activités visant à faciliter l'application et la ratification des protocoles de la Convention. Le représentant de l'Union européenne a réitéré son ferme soutien aux efforts de renforcement des capacités.

23. Le représentant de l'Ukraine a noté que le mandat du Groupe de coordination, tel qu'il avait été adopté par la décision 2010/17 (ECE/EB.AIR/106/Add.1), n'était plus pertinent et a encouragé l'Organe exécutif à le réexaminer, en analysant la question de savoir s'il fallait maintenir l'existence du Groupe de coordination. Les représentants de l'Ukraine et de la République de Moldova ont informé les Parties que leurs pays quittaient le Groupe de coordination, réitérant leur engagement en faveur de l'application de la Convention et de ses protocoles. Les représentant(e)s de l'Union européenne, de la Suisse, des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soutenu la proposition visant la révision du mandat du Groupe de coordination. Les représentant(e)s de la Suisse et du Canada ont suggéré d'envisager un élargissement du domaine d'action du Groupe afin d'inclure davantage de pays désireux d'adhérer aux protocoles de la Convention et confrontés à des difficultés similaires en matière de ratification et d'application.

24. L'Organe exécutif :

- a) A pris acte du rapport du Président du Groupe de coordination ;
- b) A également pris acte de la décision de la République de Moldova et de l'Ukraine de quitter le Groupe de coordination ;
- c) A en outre pris note du rapport du secrétariat sur les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation ;
- d) A remercié les Parties qui avaient apporté des contributions à l'appui des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation ;
- e) A demandé à ces Parties de continuer à le faire et invité d'autres Parties à soutenir financièrement les activités de renforcement des capacités et de sensibilisation gérées par le secrétariat ;
- f) A demandé au Bureau de réexaminer le mandat du Groupe de coordination, y compris son champ d'application et sa composition, et de faire rapport à l'Organe exécutif à sa quarante-troisième session.

## **E. Communication, sensibilisation et coopération**

25. Le secrétariat a présenté des informations sur la réalisation des activités de communication et de sensibilisation en 2022, y compris les activités visant à accroître la visibilité de la Convention, la contribution du secrétariat aux activités de sensibilisation ainsi que les statistiques concernant l'utilisation du cours d'apprentissage en ligne sur la Convention.

26. L'Organe exécutif a pris note du rapport du secrétariat (document informel n° 6).

## **V. Examen du caractère suffisant et efficace du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012**

27. La Présidente du Groupe de l'examen du Protocole de Göteborg a présenté la liste des documents accompagnant le rapport sur l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012 (ECE/EB.AIR/2022/3), les principales conclusions de l'examen et les mesures de suivi proposées. Le Vice-Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen (Belgique), membre du Groupe de l'examen du Protocole de Göteborg, a présenté le rapport sur l'examen, tel que révisé conformément aux observations formulées par les Parties avant la session. Le membre du Groupe de l'examen provenant de l'Équipe spéciale de l'azote réactif a attiré l'attention des Parties sur le document informel récemment ajouté, qui contenait les réponses au questionnaire ayant trait à l'ammoniac et aux principaux messages préliminaires.

28. Les représentant(e)s du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union européenne ont remercié le Groupe de l'examen du Protocole de Göteborg pour ses travaux et approuvé le rapport révisé concernant l'examen. La représentante de la Norvège a souligné l'importance du maintien de l'approche multipolluants et multieffets et de l'esprit d'ouverture de la Partie concernant l'ajout de nouveaux polluants et toute révision potentielle du Protocole ou l'élaboration d'un nouvel instrument, pour autant que cela contribue à augmenter le nombre de ratifications.

29. L'Organe exécutif :

a) S'est félicité du rapport final sur l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012 ;

b) A remercié le groupe spécial chargé de l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, et son Président d'avoir élaboré le rapport et les documents l'accompagnant et a remercié les organes subsidiaires d'avoir apporté leur contribution à l'examen ;

c) A adopté la décision 2022/4 sur l'achèvement de l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, et la voie à suivre (voir l'annexe I ci-dessous) ;

d) A demandé au secrétariat d'appuyer les travaux du groupe spécial.

## **VI. Ressources financières nécessaires à l'application de la Convention**

30. Le secrétariat a présenté les ressources financières nécessaires à l'application de la Convention (ECE/EB.AIR/2022/1). Le représentant de l'Union européenne s'est félicité des importantes contributions en espèces et en nature apportées par les Parties et a souligné qu'il était nécessaire d'envoyer en temps voulu les demandes de paiement annuelles pour permettre le versement intégral et en temps voulu des contributions au titre du Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et

d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Protocole EMEP) et de la décision 2002/1 (ECE/EB.AIR/77/Add.1, annexe I).

31. Le représentant de l'Ukraine a proposé de suspendre l'affectation de fonds au CSM-E en 2023 et de demander à l'Organe directeur de l'EMEP d'envisager d'autres solutions, notamment la réaffectation des fonds à d'autres centres de l'EMEP ou à d'autres tâches prioritaires, ainsi qu'un éventuel transfert du Centre, actuellement basé en Fédération de Russie. Les représentant(e)s du Canada, de l'Union européenne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont exprimé leur soutien à cette proposition. Le représentant de l'Union européenne est convenu qu'il était nécessaire de reconsidérer l'hébergement et le fonctionnement du CSM-E dans la situation actuelle, soulignant l'importance d'un équilibre géographique entre les centres scientifiques relevant de la Convention.

32. Le représentant de la Fédération de Russie a mis en garde les Parties contre la fermeture potentielle du CSM-E à la suite de la réaffectation budgétaire proposée, ce qui affecterait les travaux menés dans le cadre de la Convention. Il a fait observer qu'une telle situation entraînerait également la révision du Protocole EMEP et ne pourrait donc pas faire l'objet d'une décision à la session actuelle de l'Organe exécutif<sup>3</sup> et que, en cas de réaffectation des fonds, le plan de travail 2022-2023 pour l'application de la Convention devrait être révisé en conséquence. Le représentant de la Suisse a noté la précieuse contribution du CSM-E aux travaux de la Convention et a suggéré que, pour maintenir le centre, le pays hôte pourrait temporairement avancer des ressources.

33. Un représentant du CSM-E a souligné qu'il était urgent de rembourser les coûts des activités du centre menées en 2022. Il a informé les Parties de l'intention du CSM-E de transférer son personnel à l'éventuelle nouvelle institution hôte, qui était prête à mettre en œuvre les activités du CSM-E afin de surmonter les problèmes actuels liés au traitement des virements bancaires en faveur du CSM-E. Il a demandé instamment au secrétariat d'élaborer une proposition visant à résoudre le problème du paiement de 2022. La Présidente de l'Organe directeur de l'EMEP a indiqué que l'Organe directeur avait reconnu, à sa huitième session conjointe, que la contribution scientifique du CSM-E en 2022 était conforme au plan de travail 2022-2023 et que le secrétariat étudiait les possibilités de traitement du paiement. Les représentant(e)s du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont fait observer qu'un préavis et des précisions supplémentaires étaient nécessaires s'agissant du changement d'institution hôte. Le secrétariat a fait observer qu'un changement rétrospectif risquait de ne pas être conforme aux règles et procédures en vigueur à l'ONU.

34. L'Organe exécutif a sollicité l'avis juridique du secrétariat au sujet de la question de savoir si :

- a) Une décision sur le changement d'institution hôte pourrait être prise à la présente session et quelles étaient les conditions préalables à une telle décision ;
- b) L'arrêt du financement d'un centre EMEP était considéré comme une révision du Protocole et nécessitait un préavis d'un an ;
- c) Les Parties pourraient décider de geler le financement de certaines activités tout en étudiant des solutions sur la manière dont ces activités seraient menées à l'avenir.

35. Le secrétariat a transmis la réponse du Bureau des affaires juridiques, notant que l'interprétation des traités relevait de la compétence des États parties. Il a rappelé l'article 27 du règlement intérieur des sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1, qui permettait d'adopter une décision sur la question de savoir si l'organe concerné était compétent pour adopter la proposition<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Le texte de la déclaration du représentant de la Fédération de Russie est partiellement inclus dans un document informel figurant au point 6 de l'ordre du jour.

<sup>4</sup> Disponible à l'adresse [https://unece.org/DAM/env/documents/2016/AIR/Decision2010\\_9and2013\\_1.pdf](https://unece.org/DAM/env/documents/2016/AIR/Decision2010_9and2013_1.pdf).

36. Suite à la proposition de l'Union européenne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative au paragraphe 37 b) à d) et suite à la proposition de l'Ukraine concernant l'ajout au paragraphe 37 b) ci-dessous<sup>5</sup> et, compte tenu de l'absence de consensus entre les Parties sur le texte proposé, l'Organe exécutif a procédé à un vote<sup>6</sup>. Il a également procédé à un vote concernant le paragraphe 37 dans son intégralité suite à la proposition de la Fédération de Russie. Il s'agissait notamment de voter pour modifier l'annexe du Protocole EMEP, conformément à l'article 4 (par. 3) du Protocole, comme indiqué dans le tableau 3 du document ECE/EB.AIR/2022/1. L'Organe exécutif a renoncé par consensus à cette décision à un stade ultérieur de la session (résultat apparaissant au paragraphe 37 e) ci-dessous).

37. S'agissant du Protocole EMEP, à l'issue d'un vote où 30 Parties avaient voté pour, une Partie avait voté contre et deux Parties s'étaient abstenues<sup>7</sup>, l'Organe exécutif :

a) S'est prononcé sur l'affectation précise des ressources en 2023 telle qu'exposée dans le tableau 2 du document ECE/EB.AIR/2022/1 ;

b) A relevé l'incertitude concernant la faisabilité du financement et la mise en œuvre des activités du programme de travail à exécuter en 2023 par le CSM-E dans les circonstances mentionnées dans la résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale sur l'agression contre l'Ukraine<sup>8</sup> ;

c) A demandé à l'Organe directeur de l'EMEP d'évaluer les possibilités de réorganisation et de transfert des activités actuellement menées par le centre, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver l'équilibre géographique, et de rendre compte de cette évaluation à l'Organe exécutif à sa quarante-troisième session ;

d) A demandé au secrétariat, jusqu'à ce que ces informations soient disponibles, de suspendre le décaissement des fonds approuvés dans le budget pour ces activités en attendant que l'Organe exécutif réévalue la situation sur recommandation de l'Organe directeur de l'EMEP concernant le plan de réalisation de ces activités scientifiques ;

e) A approuvé le barème des contributions obligatoires des Parties pour 2023 tel que défini dans le tableau 3 du document ECE/EB.AIR/2021/1 ;

f) S'est associé à l'appel lancé par l'Organe directeur aux Parties au Protocole EMEP pour qu'elles envisagent d'apporter des contributions volontaires supplémentaires (en nature ou en espèces par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale) afin que les activités de 2023 prévues dans le plan de travail 2022-2023 relatif à l'application de la Convention puissent être menées à bien ;

g) A prié l'Organe directeur de lui présenter, avec le concours de son Bureau, un projet de budget détaillé pour 2024, en vue de son adoption par l'Organe exécutif à sa quarante-troisième session ;

h) A demandé instamment aux Parties qui ne l'avaient pas encore fait de verser leur contribution en espèces pour 2022 au fonds d'affectation spéciale et, en 2023, de la verser à temps pour qu'elle parvienne au fonds au cours du premier semestre ;

i) A demandé instamment aux Parties ayant des arriérés auprès du fonds d'affectation spéciale de les acquitter intégralement.

38. Le représentant du CSM-E a dit que le centre évaluerait les conséquences de la décision prise concernant ses activités opérationnelles et de recherche menées en 2023 et en informerait le secrétariat en temps voulu.

<sup>5</sup> Le texte proposé est disponible en tant que document informel destiné à la session.

<sup>6</sup> Le vote a eu lieu selon l'article 30 du règlement intérieur à appliquer aux sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, tel qu'adopté par la décision 2010/19 et modifié par la décision 2013/1

<sup>7</sup> Le registre des votes figure à l'annexe II ci-dessous.

<sup>8</sup> A/RES/ES-11/1.



39. En ce qui concerne les activités de base non visées par le Protocole EMEP, l'Organe exécutif :

a) A pris note des contributions versées au fonds d'affectation spéciale par un certain nombre de Parties pour les activités relatives aux effets en 2021 et 2022, s'est félicité des paiements effectués, et a encouragé les Parties restantes à veiller à ce que leurs contributions soient versées en temps voulu, la poursuite des programmes internationaux concertés reposant sur la disponibilité d'un financement à long terme ;

b) A prié instamment toutes les Parties qui ne l'avaient pas encore fait de verser sans tarder au fonds d'affectation spéciale les contributions recommandées pour financer les activités de base ;

c) A décidé que les principales dépenses de coordination internationale au titre du financement des activités de base liées à l'application de la Convention et de ses protocoles, autres que celles qui étaient financées au titre du Protocole EMEP, s'élèveraient à 2 358 700 dollars en 2023 et, provisoirement, à 2 358 700 dollars en 2024 et 2 358 700 dollars en 2025 ;

d) A adopté la décision 2022/5 modifiant la décision 2002/1 sur le financement des activités de base (voir l'annexe I ci-dessous) ;

e) A approuvé le barème recommandé pour les contributions des Parties en 2023 tel que défini dans le tableau 11 du document ECE/EB.AIR/2022/1 ;

f) A demandé au secrétariat d'informer les Parties du montant des contributions au fonds d'affectation spéciale qui avaient été recommandées pour financer le budget de 2023, en les invitant à verser leurs contributions comme convenu dans la décision 2002/1 révisée ;

g) A engagé les Parties à verser les contributions recommandées au fonds d'affectation spéciale avant le 30 novembre de chaque année ;

h) A noté avec satisfaction l'appui indispensable fourni à la Convention et à ses organes par les pays chefs de file, les pays hébergeant des centres de coordination et ceux qui organisaient des réunions, ainsi que par les pays qui finançaient les activités de leur centre de liaison ou point de contact national et la participation active d'experts nationaux ;

i) A invité le secrétariat à lui communiquer, à sa quarante-troisième session, des renseignements sur l'état au 30 novembre 2023 des contributions au fonds d'affectation spéciale pour les activités relatives aux effets, et à utiliser ce montant comme base de calcul pour le cofinancement de ces activités en 2024 ;

j) A décidé que, au cas où le montant des contributions serait inférieur au montant convenu de 2 358 700 dollars pour les dépenses, les contributions non préaffectées seraient réparties à égalité entre les centres.

40. S'agissant de la promotion et de l'application de la Convention, l'Organe exécutif :

a) A réaffirmé son soutien à cet élément du programme de travail, puisqu'il était essentiel pour l'avenir de la Convention de parvenir à en étendre l'application dans les pays en transition d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale ;

b) A invité toutes les Parties, en particulier celles qui dirigeaient des équipes spéciales ou des groupes d'experts, à promouvoir des activités telles que l'organisation d'ateliers spéciaux dans les pays d'Europe orientale et du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale, et à collaborer avec le secrétariat pour organiser et exécuter ce type d'activités ;

c) S'est félicité des contributions versées au fonds d'affectation spéciale et a remercié les pays donateurs ;

d) A pris note du montant restant à financer pour 2023 afin de mettre en œuvre les activités (voir ECE/EB.AIR/2022/1, tableau 16) ;

e) A exhorté les Parties à verser sans délai des contributions volontaires afin d'assurer la bonne mise en œuvre des activités prévues pour 2023.

41. Le secrétariat a indiqué que le document ECE/EB.AIR/2022/9, intitulé « Ressources allouées au secrétariat pour l'appui aux activités de base menées au titre de la Convention », devrait être lu conjointement avec une note de couverture<sup>9</sup> du Bureau de l'Organe exécutif qui proposait des mesures temporaires visant à restreindre les activités du secrétariat, et que la note ne tenait pas compte de la demande de la tenue d'une session supplémentaire du Groupe de travail des stratégies et de l'examen en 2023, pour laquelle des ressources supplémentaires étaient nécessaires.

42. L'Organe exécutif :

a) A décidé que, si une seule session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen devait être organisée en 2023, elle devrait se tenir du 4 au 6 septembre 2023 ;

b) A demandé au secrétariat d'informer les Parties dès que possible, et au plus tard le 19 décembre 2022, de ses estimations de coûts pour la tenue d'une session supplémentaire du Groupe de travail des stratégies et de l'examen en avril 2023, y compris les coûts d'une session complète et d'une session de deux jours comportant un nombre limité de documents officiels, et a encouragé les Parties à annoncer des contributions pour couvrir ces coûts au plus tard le 31 décembre 2022 ;

c) A encouragé les Parties à examiner les possibilités d'organiser une réunion informelle au printemps 2023, si un financement suffisant pour une session supplémentaire du Groupe de travail des stratégies et de l'examen n'était pas promis au plus tard le 31 décembre 2022 ;

d) A exhorté le secrétariat à prévoir plus de temps pour les réunions de la quarante-troisième session de l'Organe exécutif et lui a demandé instamment d'essayer d'obtenir de meilleurs créneaux horaires pour la ou les sessions que le Groupe de travail des stratégies et de l'examen tiendrait en 2024, y compris une session qui aurait lieu de préférence en mai ou en juin ;

e) A demandé au secrétariat de veiller à ce que les demandes de paiement pour 2023 soient envoyées le plus tôt possible ;

f) A décidé de restreindre temporairement certaines activités de base du secrétariat en 2023, comme l'a proposé le Bureau de l'Organe exécutif, ainsi qu'il est indiqué dans la note du Bureau accompagnant le document ECE/EB.AIR/2022/9 ;

g) A approuvé la liste révisée des documents officiels des sessions de l'Organe exécutif et des principaux organes subsidiaires tenues en 2023 (voir l'annexe IV ci-dessous).

## VII. Examen du règlement intérieur de l'Organe exécutif

43. Le Président du Groupe spécial d'experts chargé de l'examen du règlement intérieur des sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, établi par la décision 2021/6 (ECE/EB.AIR/148) et convoqué par le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, a informé les Parties de l'état d'avancement de l'examen. Il a expliqué que quatre Parties à la Convention avaient apporté des contributions supplémentaires lors des premières étapes de l'examen, concernant notamment la tenue de réunions virtuelles, la flexibilité des mandats, les ambiguïtés des règles en matière de vote, la possibilité de prendre des décisions entre les sessions et la transparence des travaux du Bureau de l'Organe exécutif. Il a indiqué que le Groupe spécial continuait d'examiner ces idées et d'autres, y compris leur valeur ajoutée, leur faisabilité et leur opportunité.

44. La représentante du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a remercié le Président du Groupe spécial pour son rapport détaillé et s'est félicitée de la proposition visant à rendre plus transparents les travaux intersessions en publiant les ordres du jour et les rapports du Bureau de l'Organe exécutif sur le site Web de la Convention.

<sup>9</sup> Note de couverture du Bureau de l'Organe exécutif établie en tant que document informel au titre du point 6 de l'ordre du jour.

45. L'Organe exécutif a pris note de l'exposé du groupe spécial et des prochaines étapes de ses travaux consistant à présenter des informations supplémentaires pour examen par le groupe spécial chargé des questions juridiques et en à présenter ses recommandations à l'Organe exécutif à sa quarante-troisième session. L'Organe exécutif a encouragé son Bureau à prendre en considération, en 2023, la possibilité de mettre à disposition le calendrier, l'ordre du jour et les procès-verbaux de ses réunions sur le site Web de la Convention.

## **VIII. Déclaration d'impartialité des membres élus**

46. Le représentant de l'Union européenne a noté que l'introduction d'une déclaration d'impartialité était considérée comme une formalisation du principe déjà établi selon lequel les membres devaient faire preuve d'un esprit d'ouverture quant à leurs conflits d'intérêts potentiels et s'abstenir de prendre des décisions sur des questions mettant en cause ces intérêts. Il a remercié les Parties qui ont proposé leurs candidats à des postes de responsables.

47. L'Organe exécutif a adopté la décision 2022/6 sur la déclaration d'impartialité des membres élus (voir l'annexe I ci-dessous).

## **IX. Élection des membres du Bureau**

48. L'Organe exécutif a élu M<sup>me</sup> Kimber Scavo (États-Unis d'Amérique) Présidente pour un premier mandat.

49. L'Organe exécutif a exprimé sa profonde reconnaissance à M<sup>me</sup> Engleryd, Présidente sortante de la Convention, pour l'excellence de son action.

## **X. Questions diverses**

50. Un représentant de la Suède a invité les Parties à participer au septième atelier Saltsjöbaden sur la science et la politique (Göteborg, Suède, 13-15 mars 2023) et à l'exercice de négociation en début de carrière (Göteborg, Suède, 12 et 13 mars 2023) organisés par le Gouvernement suédois avec le soutien du Conseil nordique des ministres. Les représentant(e)s de la Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait part aux Parties de la première réunion du Forum de coopération internationale sur la pollution atmosphérique (Göteborg, Suède, 16 mars 2023), qui serait adossée à l'atelier.

51. Le Coprésident de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques (Italie) a informé l'Organe exécutif de son départ à la retraite en 2023, précisant que l'Italie continuerait à codiriger les travaux de l'Équipe spéciale.

52. Le Président du Groupe de coordination a informé les Parties de sa démission.

53. Un représentant du Bureau européen de l'environnement a fait référence à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et a demandé aux Parties de veiller à ce que les points de vue de la société civile soient pris en compte dans les travaux du Groupe de travail des stratégies et de l'examen s'agissant de la révision potentielle du Protocole de Göteborg.

## **XI. Adoption du projet de rapport sur les travaux de la quarante-deuxième session**

54. L'Organe exécutif a examiné et adopté le projet de rapport comprenant les décisions prises durant la session. Il a chargé le secrétariat de parachever le rapport sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

## Annexe I

### Décision 2022/2

#### Communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention et de ses protocoles en vigueur

*Les Parties à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, au Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, au Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, y compris dans sa version modifiée, au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants, y compris dans sa version modifiée, et au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), y compris dans sa version modifiée, respectivement, se réunissent au sein de l'Organe exécutif,*

*Se référant aux Directives pour la communication des données d'émission et des projections des émissions au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Directives) adoptées par l'Organe exécutif à sa quarante-deuxième session (décision 2022/1)<sup>1</sup>,*

*Rappelant la décision 2013/4 sur la Communication des données d'émission et des projections des émissions en application de la Convention et de ses protocoles en vigueur (voir l'annexe I ci-dessous)<sup>2</sup> ;*

*Notant l'importance des données d'émission fiables tant pour vérifier que les Parties s'acquittent de leurs obligations au titre des protocoles que pour les travaux scientifiques permettant de continuer à élaborer les stratégies de réduction relevant de la Convention,*

*Reconnaissant que les Directives s'appliquent uniquement aux Parties situées dans la zone géographique des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), telle que définie dans le Protocole de 1984 relatif au financement à long terme de l'EMEP, y compris aux Parties dont le territoire national recoupe partiellement le maillage de l'EMEP mais est aussi partiellement en dehors du domaine de l'EMEP, et que les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP sont encouragées à tenir compte des Directives lorsqu'elles élaborent et notifient leurs communications annuelles et à échanger des informations analogues similaires,*

1. *Décident* que la présente décision remplace la décision 2013/4 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que les prescriptions propres à la communication des données d'émission et des projections des émissions en application de la Convention et de ses protocoles en vigueur seront, à compter de cette date, celles qui sont énoncées dans les décisions figurant dans les annexes I à IV de la présente décision ;

2. *Décident également* que les Directives mentionnées dans les annexes de la présente décision seront les Directives adoptées par la décision 2022/1, notant qu'aucune révision des Directives n'affectera la présente spécification sauf si les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif en ont expressément décidé ainsi et jusqu'à ce qu'elles le fassent ;

3. *Déterminent* que toute référence à la décision 2013/4 figurant dans d'autres décisions de l'Organe exécutif ou des Parties aux protocoles susmentionnés, respectivement,

<sup>1</sup> ECE/EB.AIR/2022/8, sect. I.

<sup>2</sup> ECE/EB.AIR/122/Add.1.

est une référence à la décision 2022/2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf si la référence à la décision 2013/4 concerne manifestement un moment antérieur à cette date.

## Annexe I

*Les Parties à la Convention,*

*Agissant* au titre de l'article 8 (al. a)) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

*Décident* que :

a) La périodicité visée à l'article 8 (al. a)) de la Convention pour laquelle les informations disponibles sur les émissions sont échangées :

i) Sera annuelle pour les totaux nationaux, à soumettre au plus tard le 15 février<sup>3</sup> pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

ii) Sera quadriennale, à partir de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles, à soumettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai<sup>4</sup> pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

iii) Visera dans la mesure du possible une série chronologique d'émissions appropriée en ce qui concerne les totaux nationaux annuels, y compris les données recalculées pour les années précédentes ;

b) Les polluants atmosphériques visés à l'article 8 (al. a)) de la Convention seront les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>), les oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>), l'ammoniac (NH<sub>3</sub>), les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), le monoxyde de carbone (CO), les particules (en particulier les PM<sub>2,5</sub> et les PM<sub>10</sub> et, si une Partie le juge approprié, les particules totales en suspension (PTS) et le carbone noir), les métaux lourds (en particulier le cadmium (Cd), le plomb (Pb), le mercure (Hg) et, si une Partie le juge approprié, l'arsenic (As), le chrome (Cr), le cuivre (Cu), le nickel (Ni), le sélénium (Se) et le zinc (Zn)) ainsi que les polluants organiques persistants (en particulier, l'hexachlorobenzène (HCB), les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines et furannes (PCDD/F) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)), les définitions données dans les Directives ;

c) Pour la communication d'informations par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, les grilles territoriales visées à l'article 8 (al. a)) de la Convention sont les mailles de 0,1° x 0,1° de latitude et de longitude spécifiées à l'annexe V des Directives ;

d) Les données mentionnées au paragraphe 1 de la décision 2022/2 seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP, avec notification au Secrétaire exécutif de la CEE.

## Annexe II

*Les Parties au Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières,*

*Agissant* au titre de l'article 8 (par. 1 a) et par. 2) du Protocole,

*Décident* que :

a) Le cadre de présentation uniforme des rapports visé à l'article 8 (par. 2) du Protocole relatif aux oxydes d'azote, selon lequel les informations seront communiquées autant que possible, sera constitué des modèles de communication d'informations mentionnées à l'annexe I des Directives ;

<sup>3</sup> 30 avril pour l'Union européenne.

<sup>4</sup> 15 juin pour l'Union européenne.

b) Les données échangées conformément à l'article 8 (par. 1 a)) du Protocole seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions, avec notification au Secrétaire exécutif de la CEE.

### Annexe III

*Les Parties au Protocole de 1991 relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières,*

*Agissant au titre de l'article 8 du Protocole,*

*Décident que :*

a) Les directives visées à l'article 8 (par. 1) du Protocole, selon lesquelles chaque Partie, présente un rapport sur le niveau des émissions de composés organiques volatiles (COV) sur son territoire et sur toute zone de gestion de l'ozone troposphérique qui en ferait partie, globalement et, dans toute la mesure possible, par secteur d'origine et par COV, y compris les données recalculées pour les années de présentation de rapport antérieures, sont celles qui sont énoncées dans les annexes pertinentes des Directives ;

b) Les intervalles visés à l'article 8 (par. 3) du Protocole, pour lesquels les Parties situées dans la zone géographique des activités du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) présenteront des renseignements sur les émissions de COV par secteur d'origine, seront :

i) Annuels pour les émissions nationales, à soumettre avant le 15 février<sup>5</sup> pour toutes les années civiles à partir de 1990, ou de l'année de référence pertinente lorsqu'elle n'est pas 1990, jusqu'à l'année qui précède de deux ans l'année de présentation de rapport ;

ii) Annuels pour les données d'émission nationales recalculées pour les années précédentes, à inclure dans la série chronologique déclarée conformément au point i) ci-dessus ;

iii) Quadriannuels, à partir de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles, à soumettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai<sup>6</sup> pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de présentation de rapport ;

c) La résolution spatiale visée à l'article 8 (par. 3) du Protocole, avec laquelle les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP communiqueront des données maillées sur les émissions de COV, sera la maille de 0,1° x 0,1° de latitude et de longitude spécifiée à l'annexe V des Directives ;

d) Le cadre de présentation uniforme des rapports visé à l'article 8 (par. 4) du Protocole, selon lequel les renseignements seront communiqués autant que possible, sera constitué des modèles de communication d'informations figurant dans les annexes pertinentes des Directives ;

e) Les données mentionnées au paragraphe 8 seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions de l'EMEP, avec notification du Secrétaire exécutif de la CEE.

<sup>5</sup> 30 avril pour l'Union européenne.

<sup>6</sup> 15 juin pour l'Union européenne.

## Annexe IV

*Les Parties au Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre (Protocole de 1994 relatif au soufre), au Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds, y compris dans sa version modifiée, au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants (Protocole relatif aux POP), y compris dans sa version modifiée, et au Protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), y compris dans sa version modifiée, respectivement,*

Agissant en vertu de l'article 5 (par. 1, b)) et de l'article 2 du Protocole de 1994 relatif au soufre, de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, tel que modifié, de l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, de l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, tel que modifié, de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg et de l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, respectivement,

*Décident que :*

a) L'intervalle visé à l'article 5 (par. 1 b) et par. 2) du Protocole de 1994 relatif au soufre, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, tel que modifié, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, tel que modifié, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg et à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, pour la communication d'informations sur les niveaux d'émission des Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sera :

i) Annuel pour les émissions nationales, à soumettre avant le 15 février<sup>7</sup> pour toutes les années civiles à partir de 1990, ou de l'année de référence pertinente lorsqu'elle n'est pas 1990, jusqu'à l'année qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

ii) Annuel pour les données d'émission nationales recalculées pour les années précédentes, à inclure dans la série chronologique déclarée conformément au point i) ci-dessus ;

iii) Quadriennuel, à partir de 2017, pour les données maillées et les données relatives aux grandes sources ponctuelles, à soumettre au plus tard le 1<sup>er</sup> mai<sup>8</sup> pour l'année civile qui précède de deux ans l'année de communication d'informations ;

b) L'intervalle, déterminé conformément à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, ainsi qu'à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, pour la communication des informations sur les projections des émissions par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sera quadriennuel, à compter de 2015, concernant les projections des émissions pour les années 2025 et 2030 et, lorsqu'elles sont disponibles, également pour les années 2040 et 2050, les informations devant être communiquées le 15 mars au plus tard<sup>9</sup> ;

c) Les méthodes et la résolution temporelle et spatiale spécifiées conformément à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux métaux lourds, tel que modifié, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, à l'article 9 (par. 1 b)) du Protocole relatif aux POP, tel que modifié, à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg et à l'article 7 (par. 1 b)) du Protocole de Göteborg, tel que modifié, pour la communication d'informations sur les niveaux d'émission par les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP, sont celles qui sont spécifiées dans les Directives. En particulier :

i) Les méthodes utilisées pour estimer les émissions et les projections seront celles décrites dans le guide EMEP/Agence européenne pour l'environnement sur les

<sup>7</sup> 30 avril pour l'Union européenne.

<sup>8</sup> 15 juin pour l'Union européenne.

<sup>9</sup> 30 avril pour l'Union européenne.

inventaires des émissions de polluants atmosphériques ou, à défaut, les méthodes nationales ou internationales produisant des estimations plus précises pour chaque pays ;

ii) Les modèles de communication d'informations utilisés sont ceux figurant aux annexes I à VII des Directives ;

iii) La résolution spatiale utilisée pour la communication des données maillées est la projection latitude-longitude de  $0,1^\circ \times 0,1^\circ$  spécifiée à l'annexe V des Directives ;

d) Les lignes directrices, la présentation et la teneur visées à l'article 5 (par. 1) du Protocole de 1994 relatif au soufre, selon lequel chaque Partie communiquera des informations sur les niveaux des émissions nationales annuelles de soufre en fournissant des données sur les émissions pour toutes les catégories de sources pertinentes, sont celles indiquées dans les Directives, y compris les lignes directrices relatives aux méthodes, aux modèles de communication d'informations et à la résolution spatiale, comme indiqué à l'alinéa c) ci-dessus ;

e) Les données visées aux alinéas a) et b) ci-dessus seront communiquées, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe (CEE), au Centre des inventaires et des projections des émissions du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ou, autre possibilité équivalente, directement au Centre des inventaires et des projections des émissions, avec notification du Secrétaire exécutif de la CEE.



## Décision 2022/3

### **Adoption de la Stratégie pour les organismes scientifiques relevant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* la Stratégie de surveillance du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour la période 2010-2019 (ECE/EB.AIR/2009/16/Rev.1)<sup>1</sup>,

*Rappelant également* la stratégie à long terme révisée pour les activités relatives aux effets (ECE/EB.AIR/2009/17/Rev.1)<sup>2</sup>,

*Prenant acte* des résultats des travaux scientifiques menés dans le cadre de la Convention au cours des dix dernières années,

*Prenant acte également* de la nécessité d'actualiser les stratégies des organes scientifiques susmentionnées afin de définir l'axe à donner aux travaux scientifiques et les priorités à fixer pour la période 2022-2030 et au-delà, de manière à soutenir l'exécution de la stratégie à long terme pour la Convention pour la période 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5)<sup>3</sup> et à fournir le cadre technique et scientifique nécessaire pour favoriser la mise en application des protocoles à la Convention,

*Adopte* la Stratégie pour les organismes scientifiques relevant de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, approuvée par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe et le Groupe de travail des effets à leur huitième session commune (Genève, 12-16 septembre 2022), qui figure dans le document ECE/EB.AIR/2022/10.

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse

[https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2013/air/emep/Informal\\_document\\_no\\_20\\_Revised\\_Strategy\\_for\\_EMEP\\_for\\_2010-2019\\_clean\\_text.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2013/air/emep/Informal_document_no_20_Revised_Strategy_for_EMEP_for_2010-2019_clean_text.pdf).

<sup>2</sup> Disponible à l'adresse

[https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2012/EB/Informal\\_document\\_no\\_18\\_Revised\\_Long-term\\_Strategy\\_of\\_the\\_effects-oriented\\_activities\\_clean\\_text.pdf](https://unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2012/EB/Informal_document_no_18_Revised_Long-term_Strategy_of_the_effects-oriented_activities_clean_text.pdf).

<sup>3</sup> Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

## Décision 2022/4

### **Achèvement de l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, et voie à suivre**

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* sa décision 2019/4 d'entreprendre l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012 (ECE/EB.AIR/144/Add.1), et la décision 2020/2 concernant le plan pour la mise en œuvre de l'examen du Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012, en application de son article 10 (ECE/EB.AIR/146),

*Rappelant également* les objectifs du Protocole, tels qu'énoncés à son article 2, et la stratégie à long terme au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance pour 2020-2030 et au-delà (décision 2018/5, annexe)<sup>1</sup>,

*Prenant note* du rapport du Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur les travaux de sa soixantième session (ECE/EB.AIR/WG.5/128),

*Accueillant avec satisfaction* le projet de rapport établi par le Groupe de l'examen du Protocole de Göteborg concernant l'examen du Protocole, tel que modifié en 2012 (ECE/EB.AIR/2022/3), les documents qui l'accompagnent<sup>2</sup> et les contributions apportées par les organes subsidiaires pour étayer l'examen,

1. *Reconnaît* que, malgré les réductions des émissions obtenues par les Parties à la suite de l'introduction de mesures visant à atteindre les objectifs du Protocole, des effets néfastes sur la santé humaine, les écosystèmes et les matériaux continuent de se produire ;
2. *Reconnaît également* qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour réduire davantage les émissions afin d'atteindre les objectifs du Protocole, notamment en envisageant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures nouvelles et actualisées ;
3. *Reconnaît en outre* que les synergies avec les politiques climatiques et énergétiques peuvent être bénéfiques et que des efforts supplémentaires en dehors de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pourraient renforcer les résultats ;

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

<sup>2</sup> Informations scientifiques pour l'examen du Protocole de Göteborg (ECE/EB.AIR/2022/4) ; Informations techniques pour l'examen du Protocole de Göteborg (ECE/EB.AIR/2022/5) ; Révision des dispositions relatives à la flexibilité susceptibles de favoriser la ratification et l'application du Protocole (ECE/EB.AIR/2022/6) ; Le coût de l'inaction (ECE/EB.AIR/2022/7) ; Rapport d'évaluation sur l'ammoniac (ECE/EB.AIR/2021/7) ; Barriers to ratification and implementation of the Gothenburg Protocol, as amended in 2012, and potential solutions (document informel destiné à la quarante-deuxième session de l'Organe exécutif) ; Synergies and interactions with other policy areas, Potential options for addressing methane as an ozone precursor under the Air Convention et [Task Force on Techno-economic Issues] background informal technical document for the review of the Gothenburg Protocol for industrial processes (documents informels destinés à la soixantième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen) ; Non-technical and structural measures (document informel destiné à la quarante et unième session de l'Organe exécutif) ; Outcomes of the informal meeting of the Heads of Delegations to the Working Group on Strategies and Review (document informel destiné à la quarante-deuxième session de l'Organe exécutif) ; Considerations for ammonia relevant to future review of the Gothenburg Protocol et Draft guidance document on prioritizing reductions of particulate matter so as to also achieve reduction of black carbon (documents informels destinés à la cinquante-huitième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen) ; Rapport de l'Organe exécutif sur les travaux de sa quarante et unième session (ECE/EB.AIR/148).

4. *Reconnaît* la nécessité pour un plus grand nombre de Parties à la Convention de ratifier et d'appliquer le Protocole afin d'en accroître l'efficacité ;
5. *Note* que, outre la réduction des émissions d'oxydes d'azote, de polluants organiques volatils et de méthane dans la région de la CEE, des réductions globales des émissions de méthane sont nécessaires pour réduire davantage l'ozone troposphérique dans la région de la CEE ;
6. *Décide* que l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, a été mené à bien et adopte le rapport final sur cet examen publié sous la cote ECE/EB.AIR/150/Add.2 ;
7. *Demande* aux organes subsidiaires de faire des propositions appropriées pour l'élaboration du plan de travail 2024-2025 en réponse aux conclusions découlant de l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, et aux indications concernant les prochaines étapes énumérées dans le cadre de l'examen ;
8. *Reconnaît* la nécessité d'approfondir les conclusions et les prochaines étapes décrites dans le rapport d'examen et demande au Groupe de travail des stratégies et de l'examen d'élaborer des solutions envisageables pour les prochaines étapes et de formuler des recommandations sur les mesures qu'il convient de prendre ;
9. *Décide* qu'un groupe spécial d'experts devrait être établi par le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen. Les tâches du groupe spécial doivent consister notamment à :
  - a) Mettre au point des moyens d'action pour prendre en compte les conclusions de l'examen, y compris l'examen de la possibilité de réviser le Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012, et des moyens d'action pour prendre en compte les conclusions liées aux annexes techniques, notamment des recommandations pour les prochaines étapes et les travaux futurs ;
  - b) Communiquer au Groupe de travail des stratégies et de l'examen les moyens d'action susmentionnés pour qu'il en soit tenu compte dans la préparation des sessions du Groupe de travail tenues en 2023 et pendant ces sessions. Au cas où une seule session aurait lieu, par l'intermédiaire du secrétariat, mettre un premier projet de rapport du groupe spécial d'experts à la disposition des points de contact nationaux pour qu'ils apportent leur contribution au plus tard à la fin du printemps 2023 ;
  - c) Affiner ces moyens d'action en tenant dûment compte des contributions reçues ;
10. *Invite* les Parties à la Convention à désigner des experts ayant une expérience des travaux de la Convention et devant participer aux travaux du groupe spécial d'experts en communiquant leur nom et leurs coordonnées au secrétariat avant le 13 janvier 2023 ;
11. *Demande* au Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, ainsi qu'au groupe spécial d'experts, de faire rapport à l'Organe exécutif à sa quarante-troisième session, afin de permettre à l'Organe exécutif d'examiner dûment les moyens d'action proposés et de prendre les mesures appropriées, qui pourraient, le cas échéant, comporter la décision de lancer un processus de négociation formel.

## Décision 2022/5

### Modification de la décision 2002/1 sur le financement des activités de base

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* sa décision 2002/1<sup>1</sup> sur le financement des activités de base, telle que modifiée par les décisions 2018/8, 2019/22 et 2021/4,

*Rappelant également* qu'il a demandé au secrétariat de présenter un barème révisé des contributions recommandé sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU le plus récent<sup>2</sup>,

*Décide* d'apporter les modifications ci-après à l'appendice II à sa décision 2002/1 :

Remplacer le texte existant par ce qui suit :

#### Barème des contributions recommandé

(Ce barème est celui dont il est question au paragraphe 5.)

<i>Partie à la Convention<sup>a</sup></i>	<i>Barème recommandé (%)</i>
<i>Pays non membres de l'Union européenne</i>	
Albanie	0,023
Arménie	0,020
Azerbaïdjan	0,087
Bélarus	0,119
Bosnie-Herzégovine	0,035
Géorgie	0,023
Islande	0,105
Kazakhstan	0,386
Kirghizistan	0,006
Liechtenstein	0,029
Monaco	0,032
Monténégro	0,012
Macédoine du Nord	0,020
Norvège	1,972
République de Moldova	0,015
Fédération de Russie	5,419
Serbie	0,093
Suisse	3,293
Türkiye	2,454
Ukraine	0,163
Royaume-Uni	12,706
<i>Pays de l'Union européenne+Union européenne</i>	
Autriche	1,972
Belgique	2,405
Bulgarie	0,163

<sup>1</sup> Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans la présente décision sont disponibles à l'adresse suivante : <https://unece.org/decisions>.

<sup>2</sup> ECE/EB.AIR/148, par. 32 k).

<i>Partie à la Convention<sup>a</sup></i>	<i>Barème recommandé (%)</i>
Croatie	0,264
Chypre	0,105
Tchéquie	0,987
Danemark	1,606
Estonie	0,128
Finlande	1,211
France	12,540
Allemagne	17,747
Grèce	0,944
Hongrie	0,662
Irlande	1,275
Italie	9,261
Lettonie	0,145
Lituanie	0,224
Luxembourg	0,197
Malte	0,055
Pays-Bas	3,999
Pologne	2,431
Portugal	1,025
Roumanie	0,906
Slovaquie	0,450
Slovénie	0,229
Espagne	6,197
Suède	2,530
Union européenne	3,33
<b>Total</b>	<b>100</b>

<sup>a</sup> Canada et États-Unis d'Amérique : contributions volontaires.

## Décision 2022/6

### Déclaration d'impartialité des membres élus

*L'Organe exécutif,*

*Rappelant* le règlement intérieur pour les sessions de l'Organe exécutif tel qu'adopté par la décision 2010/19<sup>1</sup> et modifié par la décision 2013/1, et en particulier les sections VII et VIII de l'annexe de la décision 2010/19,

*Rappelant également* le règlement du Comité d'application, tel qu'adopté par la décision 2012/25 sur l'amélioration du fonctionnement du Comité d'application, en particulier les sections I, IV et XI de son annexe,

*Conscient* de la nécessité pour les membres du Bureau de l'Organe exécutif, le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen et les membres du Comité d'application, tous élus par l'Organe exécutif et responsables devant lui, d'exercer leurs fonctions de manière impartiale et de faire preuve d'une totale transparence concernant tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent,

1. *Demande* à tous les membres élus par l'Organe exécutif, y compris le Président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen et les membres du Comité d'application (ci-après dénommés « membres élus »), de signer la déclaration d'impartialité figurant dans l'annexe à la présente décision avant de prendre leurs fonctions ;

2. *Encourage* ses organes subsidiaires à établir également cette pratique pour leurs présidents et vice-présidents.

3. *Demande* que les déclarations d'impartialité signées en vertu du paragraphe 1 ou 2 ci-dessus soient soumises au Bureau de l'Organe exécutif et que le secrétariat conserve une copie des déclarations signées à des fins d'archivage.

#### Annexe

##### Déclaration d'impartialité

Je soussigné(e) déclare par la présente que j'exercerai mes fonctions de membre élu par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de manière impartiale et scrupuleuse. Je signalerai immédiatement tout intérêt dans toute question dont le Bureau ou l'organe auquel j'appartiens aura été saisi pour examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, personnel ou financier. Sauf si le Bureau en décide autrement, je m'abstiendrai de participer aux travaux concernant cette question.

<sup>1</sup> Toutes les décisions de l'Organe exécutif auxquelles il est fait référence dans le présent document sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/decisions>.

## Annexe II

### Registre des votes

#### **Vote concernant le paragraphe 37 (al. b) à d)) tel que proposé par l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

*Parmi les Parties présentes et votantes,*

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et l'Ukraine ont voté pour ;

La Fédération de Russie a voté contre.

#### **Vote concernant l'ajout au paragraphe 37 b) tel que proposé par l'Ukraine**

*Parmi les Parties présentes et votantes,*

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, et l'Ukraine ont voté pour ;

La Fédération de Russie a voté contre.

#### **Vote concernant le paragraphe 37 dans son intégralité tel que proposé par la Fédération de Russie**

*Parmi les Parties présentes et votantes,*

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse, la Tchéquie et l'Ukraine ont voté pour ;

La Fédération de Russie a voté contre.

## Annexe III

### **Résumé par les Coprésidents du débat thématique sur les obstacles à la ratification et à l'application du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, tel que modifié en 2012**

#### **I. Introduction**

1. Dans le cadre de l'examen du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), tel que modifié en 2012, l'Organe exécutif a souligné, à sa quarante et unième session (Genève, 6-8 décembre 2021), combien il importait de tenir un débat thématique sur les dispositions relatives à la flexibilité et les obstacles à la ratification<sup>1</sup>.

2. Le débat thématique a été organisé par le Groupe de l'examen du Protocole de Göteborg. Le présent résumé a été établi par les Coprésident(e)s de la session, M. Noe Megrelishvili (Géorgie) et M<sup>me</sup> Dominique Pritula (Canada), membres du Groupe de l'examen.

#### **II. Contexte**

3. Le débat thématique a porté principalement sur les dispositions relatives à la flexibilité et les obstacles à la ratification. Y ont été présentées certaines des questions clefs examinées dans le cadre de l'examen, y compris une vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité existant dans le Protocole modifié et des moyens d'action possibles pour l'avenir.

4. Les principaux obstacles à la ratification ont été recensés, ainsi que des solutions potentielles. Il a été conclu que, pour atteindre les objectifs du Protocole modifié, il fallait aller plus loin, notamment en tenant compte du fait que les non-Parties avaient évolué à des rythmes différents et avaient des besoins différents.

5. Les principales conclusions des réponses aux questions directrices (distribuées aux non-Parties avant la session) ont été communiquées et ont démontré les progrès significatifs réalisés. Plusieurs pays ont exprimé le besoin de nouvelles dispositions sur la flexibilité et la volonté de continuer à l'avenir à travailler dans le cadre du Protocole de Göteborg modifié.

6. Le Coprésident de l'Équipe spéciale des questions technico-économiques a communiqué des informations sur les études de cas menées en Géorgie, au Kazakhstan, en République de Moldova et en Serbie. Il s'agissait notamment d'une analyse des voies technologiques possibles vers la ratification du Protocole modifié. Les résultats de l'analyse ont montré qu'il fallait éventuellement passer de la ratification à la mise en œuvre de mesures pour prendre compte la diversité des préférences et des besoins et qu'il n'existait pas de solution unique. Une autre conclusion était que le fait d'être partie à la Convention continuait d'être utile pour progresser, en particulier pour établir des inventaires des émissions de qualité. Le Coprésident de l'Équipe spéciale continuerait à réaliser des études de cas si demande en était faite.

7. Le Coprésident de l'Équipe spéciale de la coopération internationale dans la lutte contre la pollution atmosphérique a donné informations ayant trait au Forum de coopération internationale sur la pollution atmosphérique et à sa première réunion (Göteborg (Suède), 16 mars 2023).

8. Le secrétariat a présenté deux cours d'apprentissage en ligne sur la Convention et ses protocoles ainsi que sur les inventaires des émissions et a encouragé les participants à promouvoir ces cours.

<sup>1</sup> ECE/EB.AIR/148, par. 29 g).



### III. Perspectives nationales des non-Parties

9. Au cours du débat de l'après-midi, les représentants des Parties ont exposé leurs perspectives nationales concernant les principaux problèmes, obstacles, lacunes et besoins, ainsi que les solutions pouvant être adoptées pour les surmonter ou y remédier.

10. La représentante de l'Arménie a indiqué les progrès réalisés en matière de surveillance et d'évaluation de la qualité de l'air, de publication des données sur la qualité de l'air, d'établissement d'un inventaire des émissions et de gestion de la qualité de l'air. Elle a mis en évidence les obstacles à la ratification et à la mise en œuvre, tels que d'autres priorités politiques, des coûts d'investissement élevés, une expertise insuffisante et une qualité insuffisante des inventaires des émissions.

11. Le représentant de la Macédoine du Nord a mis au jour les trois principaux obstacles à l'acceptation des modifications et à la mise en œuvre des protocoles modifiés : une capacité technique limitée pour l'établissement des engagements de réduction des émissions ; l'absence de documents stratégiques visant à réduire les émissions atmosphériques au niveau national ; le besoin d'investissements financiers importants.

12. La représentante de la République de Moldova a fait part des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la législation nationale visant à réduire la pollution atmosphérique et à améliorer les inventaires des émissions. Elle a mis en avant le fait que le manque de capacité et de sensibilisation constituait un obstacle à la ratification et a souligné qu'une planification à long terme, des ressources humaines et un financement étaient indispensables.

13. La représentante de la Türkiye a présenté des informations sur les progrès réalisés en matière de gestion de la qualité de l'air, d'inventaires des émissions et de modélisation. Elle a fait part de la volonté de la Türkiye de participer à des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation, et de bénéficier d'une aide au voyage pour faciliter la participation du pays aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

### IV. Actions possibles

14. Il sera essentiel de surmonter les obstacles pour assurer une réussite future dans le cadre de la Convention. Les solutions devraient être adaptées aux capacités, à l'économie et à la situation des pays qui ne sont pas encore parties aux principaux protocoles, afin d'encourager la ratification et la mise en œuvre de mesures en faveur de la qualité de l'air. Les participants ont fait observer qu'il faudrait poursuivre ces discussions à l'avenir et ont proposé que, le cas échéant, un autre débat thématique ait lieu en 2023 pour approfondir ces questions.

## Annexe IV

### Liste révisée des documents destinés aux sessions de l'Organe exécutif et des principaux organes subsidiaires tenues en 2023<sup>1</sup>

#### Groupe de travail des stratégies et de l'examen (soixante et unième session)

<i>Titre du document</i>	<i>Numéro de référence provisoire</i>
Ordre du jour	ECE/EB.AIR/WG.5/129
Rapport du Groupe de travail des stratégies et de l'examen sur les travaux de sa soixante et unième session	ECE/EB.AIR/WG.5/130
Projet de plan de travail pour 2024-2025 relatif à la mise en œuvre de la Convention : aspects et éléments stratégiques	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/1
Moyens d'action pour prendre en compte les conclusions de l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/2
Projet de document d'orientation sur les technologies d'atténuation des émissions de méthane	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/4
Projet de document d'orientation sur le transport maritime	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/5
Projet de document d'orientation sur l'atténuation conjointe des émissions de méthane, d'ammoniac et d'autres composés azotés d'origine agricole	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/6
Report of the Task Force on Techno-economic Issues (document informel)	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/INF.1
Report of the Task Force on Reactive Nitrogen (document informel)	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/INF.2
Report of the Task Force for International Cooperation on Air Pollution (document informel)	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/INF.3
Draft Guidance document on non-technical and structural measures (document informel)	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/INF.4
Policy brief on multilevel governance (document informel)	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/INF.5
Report on the review of the rules of procedure (document informel)	ECE/EB.AIR/WG.5/2023/INF.6

<sup>1</sup> Des documents informels supplémentaires, qui ne figurent pas dans la présente note, peuvent être soumis pour examen par l'Organe exécutif et les principaux organes subsidiaires.

**Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue  
et d'évaluation du transport à longue distance des polluants  
atmosphériques en Europe et Groupe de travail des effets  
(neuvième session conjointe)**

<i>Titre du document</i>	<i>Numéro de référence provisoire</i>
Ordre du jour	ECE/EB.AIR/GE.1/2023/1–ECE/EB.AIR/WG.1/2023/1
Rapport de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets sur les travaux de leur neuvième session commune	ECE/EB.AIR/GE.1/2023/2–ECE/EB.AIR/WG.1/2023/2
Rapport conjoint de l'Organe directeur de l'EMEP et du Groupe de travail des effets	ECE/EB.AIR/GE.1/2023/3–ECE/EB.AIR/WG.1/2023/3
État actuel des données d'émission, processus d'examen et données d'émission pour les modélisateurs	ECE/EB.AIR/GE.1/2023/4–ECE/EB.AIR/WG.1/2023/4
Questions financières et budgétaires	ECE/EB.AIR/GE.1/2023/5–ECE/EB.AIR/WG.1/2023/5
Projet de plan de travail pour 2024-2025 relatif à la mise en œuvre de la Convention (partie scientifique)	ECE/EB.AIR/GE.1/2023/6–ECE/EB.AIR/WG.1/2023/6
Measurements and Modelling (report of the Chair of the Task Force on Measurements and Modelling)	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.1
Integrated assessment modelling (report of the Chair of the Task Force on Integrated Assessment Modelling)	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.2
Emission inventories (report of the Chair of the Task Force on Emission Inventories and Projections)	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.3
Hemispheric transport of air pollution (report of the Chair of the Task Force on Hemispheric Transport of Air Pollution)	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.4
Activities of the Bureaux of the EMEP Steering Body and the Working Group on Effects	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.5
Review of adjustment applications	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.6
Technical report of the International Cooperative Programme on Assessment and Monitoring of Air Pollution Effects on Forests	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.7
Technical report of the International Cooperative Programme on Assessment and Monitoring of Acidification of Rivers and Lakes	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.8
Technical report of the International Cooperative Programme on Effects of Air Pollution on Materials, including Historic and Cultural Monuments	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.9
Technical report of the International Cooperative Programme on Effects of Air Pollution on Natural Vegetation and Crops	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.10
Technical report of the International Cooperative Programme on Integrated Monitoring of Air Pollution Effects on Ecosystems	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.11

<i>Titre du document</i>	<i>Numéro de référence provisoire</i>
Technical report of the International Cooperative Programme on Modelling and Mapping of Critical Levels and Loads and Air Pollution Effects, Risks and Trends	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.12
Technical report of the Joint Task Force on the Health Aspects of Air Pollution	ECE/EB.AIR/GE.1–WG.1/2023/INF.13

### **Organe exécutif (quarante-troisième session)**

<i>Titre du document</i>	<i>Numéro de référence provisoire</i>
Ordre du jour	ECE/EB.AIR/154
Rapport de l'Organe exécutif sur les travaux de sa quarante-troisième session	ECE/EB.AIR/155
Projet de plan de travail pour 2024-2025 relatif à la mise en œuvre de la Convention	ECE/EB.AIR/2023/1
Ressources financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention	ECE/EB.AIR/2023/2
Rapport du Comité d'application	ECE/EB.AIR/2023/3
Projets de décisions de l'Organe exécutif	ECE/EB.AIR/2023/4
Document d'orientation sur l'atténuation conjointe des émissions de méthane, d'ammoniac et d'autres composés azotés d'origine agricole	ECE/EB.AIR/2023/5
Document d'orientation sur les technologies d'atténuation des émissions de méthane	ECE/EB.AIR/2023/6
Document d'orientation sur le transport maritime	ECE/EB.AIR/2023/7
Rapport sur l'examen du règlement intérieur	ECE/EB.AIR/2023/8
Moyens d'action pour prendre en compte les conclusions de l'examen du Protocole de Göteborg, tel que modifié en 2012	ECE/EB.AIR/2023/9
Compliance with reporting obligations (document informel)	ECE/EB.AIR/2023/INF.1
Report of the secretariat on capacity-building and awareness-raising activities to promote ratification and implementation	ECE/EB.AIR/2023/INF.2
Report on communication and outreach activities	ECE/EB.AIR/2023/INF.3